



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Arrêté N° 2013 20302 SA
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 1.52 ha pour la construction du parc éolien de Calabas sur le territoire de
la commune de JONCELS (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0196 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 1.52 ha pour la construction du parc éolien de Calabas sur le territoire de la commune de JONCELS (34) déposé par SAS La Compagnie du Vent,

– reçu le 06/06/2013 et considéré complet le 06/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/07/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/07//2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'un parc éolien ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement a été obtenue le 04/10/2004 sur ce même secteur et pour le même projet éolien, mais que cette autorisation maintenant caduque nécessite d'être renouvelée ;

Considérant que le projet éolien a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement datée de mars 2007 et que le permis de construire du parc éolien a été accordé le 13/11/2007 ;

Considérant que le projet de défrichement d'une superficie de 1,52 ha au lieu-dit « Plateau de Cabalas » sur les parcelles section E2-215, E1-28 et E1-26 est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est principalement constituée de plantations denses de Pin noir et de Cèdre de l'Atlas, empêchant le développement d'autres cortèges floristiques, qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière, et qui constituent un milieu à la biodiversité limitée ;

Considérant que le porteur de projet s'engage, pour limiter le dérangement vis-à-vis de la faune (notamment de l'avifaune), à ne pas effectuer les travaux de coupe, d'élagage et de défrichement pendant la période de reproduction (de février à juillet inclus) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 1.52 ha pour la construction du parc éolien de Calabas sur le territoire de la commune de JONCELS (34) » objet du formulaire n°F09113P0196 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 JUILLET 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

